



**Fiers de
Louviers**
Toujours ensemble !

ELECTIONS MUNICIPALES
DES 15 & 22 MARS 2026

François-Xavier
PRIOLLAUD
Votre maire

avec
Anne TERLEZ

FORMULAIRE DE DON

Je soussigné(e) (Nom / Prénom)

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Mail :@.....

Téléphone :

Apporte mon soutien à la campagne électorale de la liste « Fiers de Louviers » conduite par François-Xavier PRIOLLAUD pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à Louviers.

Je verse la somme de :€

par chèque ☐ en espèce ☐ virement bancaire ☐

dans les limites précisées par l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous.

Virement bancaire : IBAN : FR76 1010 7003 6100 0210 6545 192

Motif *Don FX PRIOLLAUD, municipales 2026 Louviers*

Chèque à l'ordre de **Pascal BORIES - Mandataire financier de François-Xavier PRIOLLAUD**

Les chèques et/ou formulaire rempli et signé sont à adresser :

par courrier à Pascal BORIES, 20 rue Pierre Mendès France, 27400 Louviers

par mail : priollaude2026@gmail.com

Date :

Signature :

Article L.52-8 du Code électoral

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600€ »

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » « Tout don de plus de 150 € consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. »

« Le montant global des dons en espèce faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque que le montant est égal ou supérieur à 15 000€ en application de l'article L 52.11 »

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger »

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »